




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-65**

**Séance publique du**

**12 mars 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180312- lmc1130352-DE-1-1
Date de signature : 14/03/2018
Date de réception : mercredi 14 mars 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET** : MANDATEMENT DONNE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, POUR SES AGENTS, AU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13), DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA VIE.

Le 12 mars 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/03/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Moussa BENKACI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et  
Services aux Publics  
Direction Qualité de Vie au travail

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 MARS 2018

**Nomenclature : 4.1**

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. DELOCHE Gérard

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : MANDATEMENT DONNE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, POUR SES AGENTS, AU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13), DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA VIE.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 reconnaît l'action sociale mise en place par les Collectivités territoriales en faveur de leurs agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé, et en précise le cadre, en créant un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984, pour les aider à acquérir une protection sociale complémentaire.

Pour participer au financement les employeurs ont 2 possibilités : la labellisation ou la convention de participation.

**- La labellisation :**

L'aide est versée aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure dite de labellisation. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

**- La convention de participation :**

La collectivité conclut une convention de participation avec une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévue par la loi, le décret et les arrêtés y afférents.

L'offre sélectionnée est alors proposée aux agents qui restent libres d'y adhérer. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Les collectivités choisissent, pour la santé, entre l'une et l'autre de ces procédures.

La délibération 2012-683 du 9 Juillet 2012 avait donné mandat au CDG13 dans le domaine de la prévoyance et des accidents de la vie pour mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence. A l'issue de la procédure, la Mutuelle de France Prévoyance avait été retenue par le CDG 13, lors de son Conseil d'Administration du 6 septembre 2012.

Un avenant au protocole d'accord syndical du 2 juillet 2010, présenté au Comité Technique Paritaire du 5 juin 2013, a inscrit dans ses mesures, la signature d'une convention avec le CDG 13, afin de permettre aux agents de la Ville d'adhérer individuellement au contrat de groupe (Mutuelle de France Prévoyance) sur les garanties prévoyance et maintien de salaire.

La délibération 2013-314 du 8 Juillet 2013 a validé l'adhésion de la ville à la convention de participation contractée pour la prévoyance avec la Mutuelle de France Prévoyance. Cette convention CDG 13 a une durée de six ans à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, reconnaissant la compétence des Centres De Gestion pour conclure une convention de participation pour chacun des volets de la protection sociale complémentaire, le CDG 13, par délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2017, a décidé de renouveler les conventions de participation en assurance complémentaire santé et prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 pour une durée de six ans afin de sélectionner de nouveaux opérateurs pour poursuivre cette protection sociale complémentaire.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, depuis plus de 7 ans, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Santé et de Prévoyance permettant ainsi, grâce aux conventions de participation conclues en 2012 à 57 collectivités et près de 4500 agents en Prévoyance, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Cette procédure a vocation de permettre :

- à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en santé et/ou prévoyance,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garanties santé et/ou prévoyance, en raison de la participation financière de son employeur, et ce pour une couverture à effet du 1er janvier 2019.

La ville d'Aix-en-Provence propose donc, pour améliorer les conditions d'assurance santé de ses agents, de mandater le CDG 13 pour organiser cette nouvelle procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation concernant la protection

sociale complémentaire du risque prévoyance. L'adhésion proposée par le CDG13 au service reste libre à l'issue de la consultation.

C'est pourquoi, je vous demande, mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **DECIDER** de mandater le Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour organiser une procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation concernant la protection sociale complémentaire, dans le domaine du risque de la prévoyance contre les accidents de la vie : incapacité de travail, invalidité, décès, et ce conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- **PRENDRE** acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs seront communiquées au terme de la procédure engagée par le CDG 13, afin de permettre à la Ville d'Aix-en-Provence de décider de l'adhésion et des modalités de cette adhésion.

DL.2018-65 - MANDATEMENT DONNE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, POUR SES AGENTS, AU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13), DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA VIE.-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»